



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 13434

Numéro SIREN : 752 420 786

Nom ou dénomination : A.C. MODIN

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2013 sous le numéro de dépôt 300



1300030002

DATE DEPOT :	2013-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R000300
N° GESTION :	2012B13434
N° SIREN :	752420786
DENOMINATION :	A.C. MODIN
ADRESSE :	40 rue Emile Augier 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12B13434

A.C. MODIN

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 40 boulevard Emile Augier

75116 PARIS

RCS de Paris : 752.420.786.

Le soussigné

- **Monsieur Adams MIMOUNI**, né le 30 Juillet 1984 à Massy (91), de nationalité française, demeurant à PARIS 16^{ème}, 21 rue Desbordes Valmore, marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

AM

A.C. MODIN

Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
en formation

Capital social : 1 000 euros

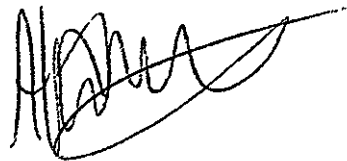
Siège social : 40 boulevard Emile Augier
75116 PARIS

RCS de Paris : 752 420 786

STATUTS

(mise à jour le 13/12/2012)

Certifié conforme par le gérant



I. STATUTS

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics dans les domaines suivants : la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire. le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.
- La Réalisation de prestations de conseil de direction générale, notamment dans les domaines de la stratégie, des fusions-acquisitions, et de l'organisation, et réalisation des études afférentes à ces conseils telles que études de marché et de concurrence, analyses financières et organisationnelles

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou de prise ou de datlon en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pour son compte ou en participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.C. MODIN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **40 boulevard Emile Augier 75116 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée des associés, et partout ailleurs par décisions des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Le soussigné a fait apport à la présente société de la somme ci-après, à savoir :

Mille euros, correspondant à 100 parts de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Laquelle somme de mille euros (1 000 €) a été, conformément à la loi, déposée dès avant ce jour par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Adams Mimouni associé unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales ont été souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, et donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter des parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

9.4 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

Article 10 - Cession de parts et transmission des parts

10.1 Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article L 221.14 du Code de Commerce. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

10.3 Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elle aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la Société.

10.4 Si la Société a donné consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'Intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

12.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions sociales, une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés.

12.2 Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le gérant peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En outre, l'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, pourra adopter un règlement intérieur limitant les pouvoirs de la gérance, sans que ce règlement intérieur puisse être opposé aux tiers. Le ou les gérants sont responsables vis à vis des associés et de la société des conséquences des actes passés en infraction avec les dispositions dudit règlement intérieur.

Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 - Commissaire(s) aux comptes

14.1 Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des Commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

14.2 L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des Commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Article 15 - Décisions collectives

15.1 La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée à chacun des associés, au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15.2 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Comptes courants

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans

les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la société débutera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les

bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal, qui peut accorder à la société un délai de six mois au plus pour régulariser la situation, ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 25 - Transformation de la société

Le cas échéant, la transformation de la présente société en société d'une autre forme sera faite aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur à la date de la transformation.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Dispositions fiscales

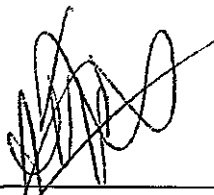
Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, la société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-3 du code susvisé.

Fait à, Paris

Le 20/06/2012

En cinq originaux, conformément à la Loi, dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- un pour rester déposé au siège social,
- une copie certifiée conforme étant remise en outre à l'associé unique.



Adam S. MIMOUNI
Associé unique - Gérant





1300030001

DATE DEPOT :	2013-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R000300
N° GESTION :	2012B13434
N° SIREN :	752420786
DENOMINATION :	A.C. MODIN
ADRESSE :	40 rue Emile Augier 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/13
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

12B13434

A.C. MODIN

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 40 boulevard Emile Augler

75116 PARIS

RCS de Paris : 752.420.786.

certifié conforme
à l'original
[Signature]

DB131212 TB

**Décision de l'associé unique du
13.12.2012**

06 ———

L'an deux mille douze,

Le 13 décembre,

A 10 heures,

M. Adams Mimouni, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société SARL AC MODIN, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune

A pris la décision suivante relative à l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide le transfert du siège social au 40 boulevard Emile Augier 75116 Paris en remplacement du 21 rue Desbordes Valmore 75116 Paris.

En conséquence, les statuts seront modifiés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

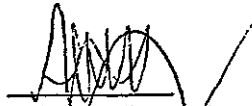
AM

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Fait à Paris

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Adams Mimouni

AM